

## AVIS

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification  
du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant  
le statut du personnel du fonds national de solidarité

Par dépêche du 19 février 1990, Monsieur le Ministre de la Famille et de la Solidarité a soumis à l'avis de la Chambre professionnelle le règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent règlement trouve sa base légale dans la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et dans la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Il a pour objet d'augmenter d'une unité le nombre des agents du cadre fermé de la carrière inférieure du fonds national de solidarité et de prévoir dans cette carrière deux commis principaux au lieu d'un seul. Cette modification s'est imposée à la suite de l'augmentation des effectifs de cette carrière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le texte du règlement proposé par le Ministre de la Famille et de la Solidarité.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 28 février 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

